



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

RECUEIL REGIONAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 29 DU 22 MAI 2015

S O M M A I R E

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Arrêté n°44/2015 du 9 avril 2015 portant fermeture de la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement du Grand Vey – département de la Manche)

Arrêté n°46/2015 du 10 avril 2015 portant fermeture de la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Gefosse – département du Calvados)

Arrêté n°47/2015 du 10 avril 2015 portant fermeture de la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche)

Arrêté n°48/2015 du 10 avril 2015 portant autorisation de la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche)

Arrêté n°49/2015 du 13 avril 2015 modifiant l'arrêté n°48/2015 du 10 avril 2015 portant autorisation de la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche)

Arrêté n°50/2015 du 13 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral 58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche

Arrêté n°56/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération MOULES n°ATT-15/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des moules

Arrêté n°59/2015 du 15 avril 2015 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération praires EXP n°2014/PR-18 A du Comité régional des pêches et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES DE MER sur gisement OUEST-COTENTION pour la campagne de pêche 2014/2015

Arrêté n°60/2015 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°31/2015 portant autorisation de prélèvements exceptionnels dans les départements du Calvados et de la Manche au profit de la société SEANO

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Décision du 19 mai 2015 portant autorisation de transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'EPMS du Merle à Orbec

Décision du 20 avril 2015 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

RECTORAT

Arrêté préfectoral modificatif n°8 du 21 mai 2015 relatif à la composition de la commission académique de concertation de l'enseignement privé de l'académie de Caen

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 4 mai 2015 portant modification des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 11 mai 2015 portant agrément de la commune de ROTS (calvados) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

Arrêté du 11 mai 2015 portant agrément de la commune de SAINT-ARNOULT (calvados) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 9 avril 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n°44 /2015

**Portant fermeture de la pêche des coques
sur une partie des gisements de la Baie des Veys
(gisement du Grand Vey – département de la Manche)**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ainsi que les articles R.231-35 à R.231-59 et R. 237-4 à R. 237-5 ;

VU le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°96/2007 du 20 juillet 2007 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°526/2014 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des coques est interdite à compter du vendredi 10 avril sur le gisement du Grand Vey délimité au nord par le taret des Essarts et à l'Est par le chenal de Carentan.

Article 2 :

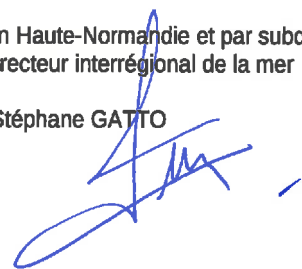
L'arrêté n°35/2014 du 14 mai 2014 autorisant la pêche des coques sur une partie du gisement de la baie des Veys (gisement du Grand Vey – département de la Manche) est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

Préfecture de la Manche
D.R.E.A.L Basse Normandie
DML Calvados, Manche, Pas de Calais
CNSP- CROSS Etel
Groupement de gendarmerie départementale
Groupement de gendarmerie maritime de Cherbourg
ONCFS
CRPMEM Basse Normandie
CRPM Nord - Pas de Calais
IFREMER Port en Bessin
Mairie de Brévands
DIRM (MT BN, SCSSM, SRREF)

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 10 avril 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n°46 /2015

**Portant fermeture de la pêche des coques
sur une partie des gisements de la Baie des Veys
(gisement de Geffosse – département du Calvados)**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ainsi que les articles R.231-35 à R.231-59 et R. 237-4 à R. 237-5 ;

VU le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°96/2007 du 20 juillet 2007 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys ;

VU l'arrêté n°86/2014 du 13 octobre 2014 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques à Geffosse-Fontenay (Calvados) en zone de production 14-161 classé B

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°526/2014 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT la lettre du 30 mars 2015 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie demandant la fermeture du gisement de Geffosse ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des coques est interdite à compter du vendredi 10 avril 2015 sur le gisement de Geffosse tel que délimité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé.

Article 2 :

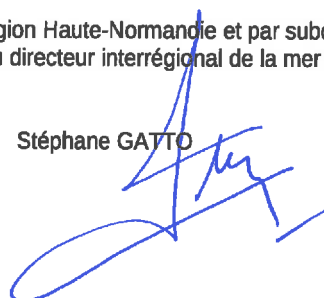
Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé relatives aux conditions de pêche sur ce gisement et l'arrêté n°42/205 du 7 avril 2015 portant fermeture temporaire de la pêche des coques sur une partie du gisement de la baie des Veys (Gisement de Geffosse – département du Calvados) sont abrogés.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

Préfecture de la Manche
D.R.E.A.L Basse Normandie
DML Calvados, Manche, Pas de Calais
CNSP- CROSS Etel
Groupement de gendarmerie départementale
Groupement de gendarmerie maritime de Cherbourg
ONCFS
CRPMEM Basse Normandie
CRPM Nord - Pas de Calais
IFREMER Port en Bessin
Mairie de Brévands
DIRM (MT BN, SCSSM, SRREF)

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 10 avril 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n°47 /2015

**Portant fermeture de la pêche des coques
sur une partie des gisements de la Baie des Veys
(gisement de Brévands – département de la Manche)**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ainsi que les articles R.231-35 à R.231-59 et R. 237-4 à R. 237-5 ;

VU le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°96/2007 du 20 juillet 2007 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°526/2014 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des coques est interdite à compter du vendredi 10 avril sur le gisement de Brévands délimité à l'est par la ligne séparative avec le département du Calvados, à l'ouest par le chenal de Carentan, au nord par le 0 des cartes.

Article 2 :

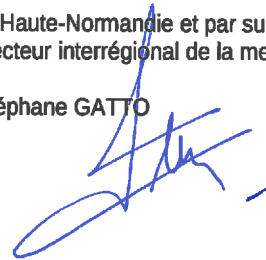
L'arrêté n°134/2014 du 19 décembre 2014 autorisant la pêche des coques sur une partie du gisement de la baie des Veys (gisement de Brévands) et l'arrêté n°43/2015 du 7 avril 2015 portant fermeture temporaire de la pêche des coques sur une partie du gisement de la baie des Veys (Gisement de Brévands – département de la Manche) sont abrogés.

Article 4 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

Préfecture de la Manche
D.R.E.A.L Basse Normandie
DML Calvados, Manche, Pas de Calais
CNSP- CROSS Etel
Groupement de gendarmerie départementale
Groupement de gendarmerie maritime de Cherbourg
ONCFS
CRPMEM Basse Normandie
CRPM Nord - Pas de Calais
IFREMER Port en Bessin
Mairie de Brévands
DIRM (MT BN, SCSSM, SRREF)

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 10 avril 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 48 / 2015

**Portant autorisation de la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys
(gisement de Beauguillot – département de la Manche)**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ainsi que les articles R.231-35 à R.231-59 et R. 237-4 à R. 237-5 ;

VU le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre du 26 février 1944 portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°96/2007 du 20 juillet 2007 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°127/2008 du 26 août 2008 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiqué à pied, à la nage ou en plongée dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté CM-S-2015-001 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°526/2014 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des coques est autorisée à partir du lundi 13 avril 2015 sur le gisement de Beauguillot délimité au nord par le parallèle passant par le point d'accès à la côte de la D 913 (musée Utah Beach), à l'Est par le 0 des cartes et au Sud par le taret des Essarts.

Article 2 :

La pêche des coques sur le gisement de Beauguillot ne peut être autorisée qu'entre le mois de mars et le mois de mai de chaque année.

Elle est par ailleurs autorisée seulement si aucun des autres gisements de la baie des Veys (Brévands et le grand Vey pour le département de la Manche et Géfosse pour le département du Calvados) n'est ouvert à la pêche des coques.

Article 3 :

La pêche est autorisée du lundi au vendredi durant une seule marée par jour.
Les jours de pêche sont fixés par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Basse Normandie (CRPMEM de Basse-Normandie).

La pêche est interdite le samedi et le dimanche.

Article 4 :

Seuls peuvent pratiquer la pêche professionnelle sur ce gisement les pêcheurs titulaires du permis de pêche à pied et de la licence de pêche coques délivrée par le CRPMEM de Basse-Normandie.

Les pêcheurs à pied doivent être en mesure de présenter les documents mentionnés ci-dessus à toute demande d'un agent en charge du contrôle des pêches.

Article 5 :

Les seuls engins de pêche autorisés à titre professionnel sont la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur.

Les coques sont triées sur le gisement. Les pêcheurs à pied devront utiliser un moyen de criblage qui respecte un écartement de barrette de 17 mm.

Les coques n'atteignant pas la taille minimale de capture de 2,7 cm sont rejetées sur le gisement.

Article 6 :

Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de 128 kilogrammes nets de coques par jour.

Les coques doivent être réparties dans quatre sacs de 32 kilogrammes nets portant chacun une étiquette fournie par le CRPMEM de Basse-Normandie.

Le sac doit être fermé au plus tard avant la remontée sur la cale. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.

Article 7 :

La circulation des quads est strictement interdite.

Tout propriétaire de tracteur souhaitant accéder au site doit désigner auprès du CRPMEM de Basse-Normandie un chauffeur (et un remplaçant) pour conduire son véhicule pendant toute la durée de l'ouverture du gisement, ainsi qu'une liste de pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence coques en Basse-Normandie autorisés à emprunter le véhicule pour se rendre sur le lieu de pêche et pour ramener le produit de leur pêche.

Le nombre de tracteurs pouvant accéder au gisement est limité à 10.

Sur cette base, le CRPMEM de Basse-Normandie établit une liste de 10 tracteurs, avec pour chaque tracteur, le nom du chauffeur désigné (et son remplaçant), ainsi que le nom des pêcheurs pouvant bénéficier du tracteur comme moyen de transport. Cette liste est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche- délégation à la mer et au littoral de la Manche (DDTM-DML) pour instruction.

La liste des tracteurs habilités à pénétrer sur le site (avec chauffeur et remplaçant, ainsi que les pêcheurs rattachés à chaque tracteur) est définie par décision de la préfète de la Manche sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

Seuls les pêcheurs à pied professionnels figurant sur la liste seront autorisés à accéder sur le site au moyen d'un véhicule terrestre à moteur (dans le cas d'espèce, un tracteur).

Pour accéder aux lieux de pêche, les tracteurs seront identifiés par un numéro d'accès et devront détenir à bord la décision de la préfète de la Manche sus-visée.

En cas de signalement par une unité de contrôle d'un véhicule susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement, celui-ci sera retiré de la liste des véhicules autorisés par décision de la préfète de la Manche.

Outre la responsabilité individuelle de chaque pêcheur, les chauffeurs désignés pour la conduite de chacun des tracteurs sont responsables, au sens du code rural et de la pêche maritime, de la pêche qu'ils transportent sur leur remorque. A ce titre, ils font renseigner par chaque pêcheur la fiche journalière de transport annexée au présent arrêté.

Ladite fiche de transport journalière doit obligatoirement être conservée à bord des véhicules et présentée sur demande des unités en charge du contrôle des pêches. En tout état de cause, les fiches de transport doivent être transmises au plus tard le lundi suivant à la DDTM-DML de la Manche.

L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées se font à la cale de remontée du parking du camping d'Utah Beach.

Article 8 :

Sur les lieux de pêche, les chiens et le dépôt de déchets sont interdits. Toute infraction constatée pourra faire l'objet de poursuites au titre des dispositions du code de l'environnement.

Article 9 :

En raison du classement de salubrité du gisement, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchées est interdite.

Article 10 :

L'acheteur procède à la pesée dès la remise du lot.

Pendant leur remplissage et durant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur.

Durant leur transport vers les établissements d'expédition ou de transformation, les sacs de coques sont accompagnés d'un document d'enregistrement de coquillages établi en double exemplaires par la personne qui assure le transport. L'original sera remis au destinataire du lot de coquillages et le double conservé par l'émetteur du bon d'enregistrement pendant 12 mois.

Le transfert des coques à des fins de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Article 11 :

Les pêcheurs veilleront à stationner en priorité sur le parking à proximité de la cale d'Utah Beach et à s'organiser dans cette optique (covoiturage) afin de limiter au maximum le stationnement le long de la route. Tout abus constaté pourra faire l'objet de poursuites au titre de la police de la circulation.

Article 12 :

Chaque pêcheur doit adresser à la DDTM-DML, avant le 5 de chaque mois, une déclaration statistique mensuelle de la pêche du mois précédent.

Article 13 :

Toute infraction à la taille réglementaire ou à la quantité autorisée donne lieu à l'appréhension du produit de la pêche.

Les coques appréhendées sont remises à l'eau sur le gisement par le pêcheur à pied professionnel ou le mareyeur en présence d'un membre d'une unité de contrôle.

En cas de découverte de coques inférieures à la taille réglementaire lors d'un contrôle et si une réimmersion sur le gisement n'est plus possible, il est procédé au transport et à la destruction des produits appréhendés au frais du pêcheur à pied professionnel, du mareyeur ou du conducteur du tracteur en infraction.

Article 14 :

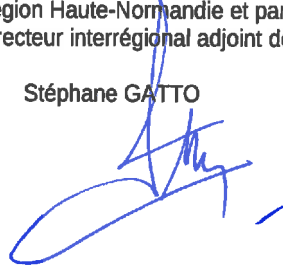
Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur à la suspension ou au retrait de l'autorisation de pêche, ainsi qu'aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions des articles L 945-1 et suivants et L 946-1 et suivants du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 15 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional adjoint de la mer,

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfecture de la Manche
D.M.L Manche, Calvados, Pas de Calais
DREAL Basse Normandie
Groupement de gendarmerie départementale
Groupement de gendarmerie maritime Manche - mer du Nord
Brigade nautique Granville
BSN douanes Granville
BGC - douanes de Cherbourg
CRPMEM de Basse-Normandie
IFREMER Port en Bessin
Mairie UTAH BEACH
Mairie BREVANDS
DIRM MEMN (MT BN, SCSSM, SRREF)

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 13 avril 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 49 / 2015

**Modifiant l'arrêté n° 48/2015 du 10 avril 2015 portant autorisation de la pêche des coques sur
une partie des gisements de la Baie des Veys
(gisement de Beauguillot – département de la Manche)**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ainsi que les articles R.231-35 à R.231-59 et R. 237-4 à R. 237-5 ;

VU l'arrêté n°48/2015 du 10 avril 2015 portant autorisation de la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°526/2014 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté n°48/2015 du 10 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de **64 kilogrammes nets** de coques par jour.

Les coques doivent être réparties dans **deux sacs de 32 kilogrammes nets** portant chacun une étiquette fournie par le CRPMEM de Basse-Normandie.

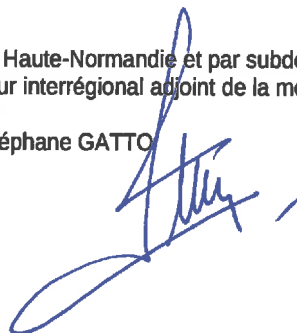
Le sac doit être fermé au plus tard avant la remontée sur la cale. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac. »

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional adjoint de la mer,

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfecture de la Manche

D.M.L Manche, Calvados, Pas de Calais

DREAL Basse Normandie

Groupement de gendarmerie départementale

Groupement de gendarmerie maritime Manche - mer du Nord

Brigade nautique Granville

BSN douanes Granville

BGC - douanes de Cherbourg

CRPMEM de Basse-Normandie

IFREMER Port en Bessin

Mairie UTAH BEACH

Mairie BREVANDS

DIRM MEMN (MT BN, SCSSM, SRREF)

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 13 avril 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 50 / 2015

**Modifiant l'arrêté préfectoral 58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués
à moins de trois milles de la laisse de basse mer
du département du Calvados et de l'est du département de la Manche**

VU le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire, article D922-17 ;

VU l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté n°45/2015 du 09 avril 2015 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du calvados et à l'Est du département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°526/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

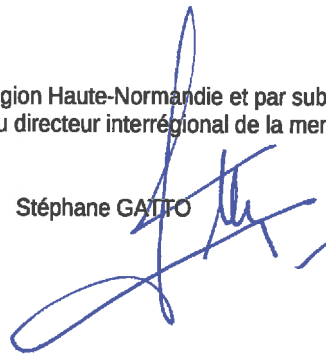
L'annexe I de l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 modifié susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfecture BN

DDTM/SML 14

DDTM/DML 50

Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord

CRPMEM BN

CDPM 14

Antenne Locale de l'Est-Cotentin

OPBN

IFREMER Port-en-Bessin

ANNEXE I
à l'arrêté n° 50/2015 du 13 avril 2015

NOM DU NAVIRE	N°	QAM	Armateur	LONGUEUR EN M	PUISSANCE EN KW
AQUILON	618904	CH	BAZILE Yohan	14,2	220
CAP A L'AMONT	639449	CH	RIGAULT Alain	15,25	220
FRANCOIS ELIE	711354	CH	LESCROEL Micheline	14,21	221
LE SQUALE	557722	CN	PERCHEY-GARRIT Marie-Rose	15,30	242
MELODIE DE LA MER	752166	CN	MARIE Olivier	14,4	220
NEW LOOK	689808	CN	LEBELHOMME Hervé	14,47	234
P'TIT ANGE	711512	CN	PERDRIEL Marc / LECAPLAIN	15,7	221
TELEMAQUE	785310	CN	MARION Jean-Baptiste	15,6	191
YAPLUK	799460	CN	MADELAINE Alain	15	220

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 14 avril 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 56 / 2015

Rendant obligatoire la délibération MOULES n°ATT-15/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des moules

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°526/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 6 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération MOULES n°ATT-15/2015 du 6 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des moules annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 32/2014 du 30 avril 2014 rendant obligatoire la délibération n° ATT-14/2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des moules est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, BN

Destinataires :

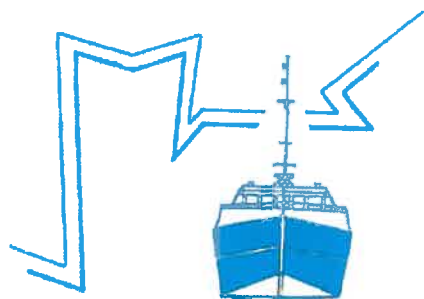
CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 14,50

CRPMEM BN

CDPM 14

DIRM / DIRM MT BN



Délibération MOULES n°ATT – 15/2015

Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des moules

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
- Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches
- Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,
- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2012 portant approbation de la délibération n°30/2012 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques
- Vu la délibération cotisation en vigueur du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et Autorisation Européenne de Pêche délivrées par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche des moules, des coquilles Saint Jacques, des praires et des bivalves.
- Vu la délibération n° DAT-L9-2010 rendue obligatoire par l'arrêté n°137/2010 du 23 novembre 2010 relative aux périodes de dépôt de demandes de licences de pêche.
- Vu les propositions de la commission moule du 30 janvier 2015,

- Vu les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie en date du 6 mars 2015

Considérant la nécessité d'organiser la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin et de Grandcamp-Maisy,

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des moules de pêche en adéquation avec la ressource disponible.

Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

D.E.L.I.B.E.R.E

ARTICLE 1: CREATION DE LA LICENCE

1. Il est institué une licence spéciale pour pêcher les moules sur les gisements naturels en eau profonde de la Côte Est du Cotentin et de Grandcamp.

Dans les eaux sous juridiction française, ces gisements sont délimités à l'Ouest par le méridien du Cap Lévi (Manche), et à l'Est par le méridien du clocher de la commune de Vierville/mer (Calvados).

2. La licence est attribuée conjointement au couple amateur/navire. C'est le titulaire de la licence.

Dans le cas d'une société ou d'une co-propriété, on entend par armateur, le propriétaire de la majorité des parts de la société. En cas d'égalité des parts dans cette société, le titulaire devra être désigné par l'ensemble des co propriétaires.

Les noms des titulaires de licence sont inscrits sur une liste déposée auprès des DDTM et de la DIRMer Manche/Mer du Nord.

3. La licence est incessible ; elle n'appartient ni à l'armateur ni au navire.

4. Seuls les titulaires de la licence spéciale ayant acquitté leurs contributions annuelle et mensuelle sont autorisés à pratiquer la pêche des moules (une attestation est délivrée en début de mois à chaque pêcheur).

5. La validité de la licence spéciale est limitée à la durée de la campagne de pêche.

ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

Le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Basse Normandie délivre la licence de pêche visée à l'article 1.

L'antenne locale de l'Est-Cotentin valide mensuellement cette licence aux armateurs qui se sont acquittés de leur contribution mensuelle.

ARTICLE 3 : CRITERES DE RECEVABILITE DES DEMANDES DE LICENCE

1. Exercer l'activité de pêche maritime et donc acquitter les taxes professionnelles dues au Comité National, aux Comités Régionaux et départementaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, ainsi que la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des moules

2) Le titulaire qui n'a pas concrétisé son projet au bout d'un an devra justifier l'avancée de son projet pour que sa licence soit prolongée. Ces cas particuliers seront étudiés par la commission moule.

3) **Renouvellement avec changement de navire** : le demandeur était titulaire d'une licence au cours de la saison précédente avec un autre navire, à condition que le nouveau navire réponde aux critères définis à l'article 4, paragraphe 5.

4. **Les nouvelles demandes en 1^{ère} installation² et les autres nouvelles demandes** auront été classées de façon distincte en fonction de la date de dépôt du projet à condition que les demandes de licences aient été effectuées chaque année sans interruption.

La date de réception de la demande de licence interviendra en cas d'égalité des demandes :

Elles seront attribuées dans l'ordre suivant :

1. Licence supprimée à des fins de conservation de la ressource
2. Licence attribuée à un demandeur en 1^o installation
3. Licence attribuée à un demandeur au titre de la diversification de son activité de pêche habituelle.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N.

La commission régionale "Moules" pourra proposer un classement des demandes tenant compte de ces critères qu'il lui appartiendra de pondérer en tenant compte des antériorités des producteurs, des équilibres socio-économiques et portuaires, des orientations du marché.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°ATT14/2014 du 11 avril 2014.

Fait à Cherbourg le 6 mars 2015

Le Président du CRPM
Basse Normandie,

Daniel LEFEVRE



2.1 ² **Définition du pêcheur répondant au critère de 1^{ère} installation** : Pêcheur possédant le brevet de commandement validé par la catégorie de navigation envisagée. Le n'avoir jamais été propriétaire majoritaire d'un navire de pêche au cours des 5 ans précédant le 1^{er} janvier de l'année civile de la demande de licence. S'il n'est pas déjà propriétaire, il concrétisera son acquisition dans l'année suivant l'obtention de la licence demandée.

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 15 avril 2015

Service Ressources réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 59 / 2015

Rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération praires EXP n°N°2014/PR-18 A du Comité régional des pêches et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES DE MER sur le gisement OUEST-COTENTIN pour la campagne de pêche 2014/2015

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté n°69/2014 du 12 septembre 2014 rendant obligatoire la délibération n°2014/PR-18A du Comité régional des pêches et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la praire et des amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne de pêche 2014/2015 ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est -mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°526/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la délibération praires EXP n°N°2014/PR-18A du 14 avril 2015 du Comité régional des pêches et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la praire et des amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne de pêche 2014/2015 annexé au présent arrêté est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'Adjoint au Directeur interrégional,

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

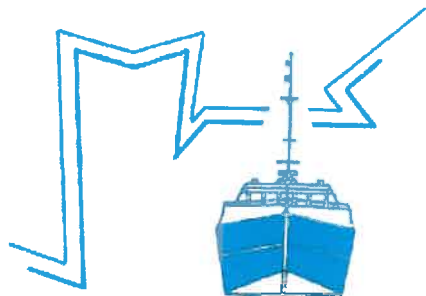
Douanes CH

BN Granville

CRPMEM BN

CRPMEM Bretagne

DIRM/ DIRM MT BN



14 AVR. 2015

Avenant n°2 à la délibération d'exploitation des praires n°2014-PR18A

Article 1 :

L'article 1, alinéa 1, de la délibération n°2014-PR 18 A est modifié comme suit :

La pêche des praires est autorisée du lundi 15 septembre 2014 au jeudi 30 avril 2015 à 24h00.

Article 2 :

L'article 2, alinéa 1 est modifié comme suit :

1. Jours de pêche :

La pêche des amandes est autorisée toute l'année du lundi au vendredi.

2. Horaires de pêche :

Pendant la période d'ouverture des praires, la pêche des amandes est autorisée sur la base des mêmes horaires que celles des praires. Lorsqu'entre le lundi et le vendredi, la pêche des praires est fermée, la pêche des amandes est ouverte de l'heure de la pleine mer à l'heure de la pleine mer suivante.

En période de fermeture des praires, la pêche des amandes n'est pas soumise à horaire de pêche.

Le Président

Daniel LEFEVRE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 17 avril 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 60 / 2015

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°31/2015 portant autorisation de prélèvements exceptionnels
dans les départements du Calvados et de la Manche au profit de la société SEANEO**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/2015 du 05 mars 2015, portant autorisation de prélèvements exceptionnels dans les départements du Calvados et de la Manche au profit de la société SEANEO ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°529/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande présentée par la société SEANEO le 15 avril 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

À l'article 1 de l'arrêté n°31-2015 susvisé, les dates de prélèvements sont remplacées par celles suivantes :

- « Dans l'estuaire de l'Orne entre la partie maritime de l'estuaire (Oistreham) et le pont de Mondeville, du 14 au 18 mai 2015 et du 09 au 12 octobre 2015.
- Dans l'estuaire de la Dives entre le pont de Dives-Cabourg et Saint-Samson, du 19 au 22 mai 2015 et du 13 au 16 octobre 2015.
- Dans la Baie des Veys du 18 au 21 mai 2015 et du 17 au 19 octobre 2015.

Les dates de prélèvements sont inchangées dans la Baie du Mont Saint-Michel.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

Tania DECASTEL-SERVA
Chef du Service
Contrôle, sécurité et sûreté maritimes

Collection des arrêtés: BN,HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50

DDTM/SML 14

Société SEANEO

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM / DIRM MT BN

**DECISION DU 19 MAI 2015
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES LOCAUX DE LA PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR DE L'EPMS MARIE DU MERLE A ORBEC**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 5126-1, L 5126-7, R 5126-1 et suivants ainsi que L 6133-1 à L 6133-9, R 6133-9, R 6133-1 à R 6133-25 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1962 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (licence n°199) à l'hôpital de ORBEC ;

VU l'avis favorable du 23 mars 2015 de Monsieur le Président du conseil national de l'ordre des pharmaciens, conseil central de la section H à Paris ;

VU l'avis technique du 6 mai 2015 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU la demande présentée le 18 novembre 2014 par Monsieur le Directeur général de l'EPMS Marie du Merle à ORBEC (14290) 70 rue Grande, enregistrée le 28 novembre 2014 à l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'EPMS Marie du Merle, du 70 rue Grande vers la rue de la Source à ORBEC ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 18 novembre 2014 par Monsieur le Directeur général de l'EPMS Marie du Merle à ORBEC (14290) 70 rue Grande, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'EPMS Marie du Merle, du 70 rue Grande vers la rue de la Source à ORBEC, est accordée.

ARTICLE 2 : Le site d'implantation et l'emplacement des locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés à l'EPMS Marie du Merle à ORBEC (14290) rue de la Source, au rez-de-chaussée.

ARTICLE 3 : Les activités assurées sont les suivantes :

- activités de base mentionnées à l'article R 5126-8 du code de la santé publique

ARTICLE 4 : Dans l'attente de l'achat de l'équipement du préparatoire et de la notification de cette mise en conformité à l'agence régionale de santé, aucune préparation magistrale ne pourra être réalisée ; des dispositions devront être prises en cas de besoin de préparation magistrale avant l'équipement du préparatoire.

ARTICLE 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 6 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 MAI 2015

La Directrice générale,
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

**DECISION DU 20 AVRIL 2015
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE
A USAGE MEDICAL**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-16 et L.5125-17 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la société LVL MEDICAL OUEST à LYON (69006), pour son site de rattachement situé à BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760) 4 avenue de la Voie au Coq ;

VU la décision du 3 octobre 2014 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la société LVL MEDICAL NORD à SECLIN (59113), pour son site de rattachement de BRETTEVILLE-SUR-ODON ;

VU l'avis favorable du 3 février 2015 de l'ordre national des pharmaciens, conseil central de la section D à Paris ;

VU l'avis favorable du 9 avril 2015 du pharmacien inspecteur de santé publique à l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU la demande du 30 octobre 2014 de la société LVL MEDICAL NORD à SECLIN (59113) demandant l'autorisation de modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical pour son site de rattachement situé à BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760) 4 avenue de la Voie au Coq, afin de procéder à la réinstallation d'un nouveau réservoir cryogénique ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société LVL MEDICAL NORD à SECLIN est autorisée, pour son site de rattachement de BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760) 4 avenue de la Voie au Coq, à dispenser à domicile de l'oxygène liquide et gazeux.

ARTICLE 2 : La zone géographique desservie par ce site correspond aux départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Calvados.

Fait à Caen, le 20 AVR. 2015

ARS Basse-Normandie
Monique RICHARDS
Directeur Général Adjoint

Directrice générale
Vincent KAUFFMANN



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 8 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
ACADÉMIQUE DE CONCERTATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DE L'ACADÉMIE DE CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le titre IV du livre IV du code de l'éducation ;
VU le code de l'éducation, notamment ses articles L 442-11 et R 442-63 à R 442-73 ;
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 modifié portant composition de la Commission Académique de Concertation de l'Enseignement Privé de l'Académie de CAEN pour 3 ans ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

2) COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

2.1 – Conseillers régionaux

M...	Monsieur Arnaud FONTAINE Conseiller régional de Basse-Normandie
------	--

2.2 – Conseillers départementaux

Monsieur Jean-Pierre RICHARD Conseiller départemental du canton de Trévières	Monsieur Xavier CHARLES Conseiller départemental du canton de Mézidon Canon
Madame Carine MAHIEU Conseillère départementale du canton de Saint Hilaire du Harcouët	Madame Christine LEBACHELEY Conseillère départementale du canton de Val de Saire
Madame Christine ROIMIER Conseillère départementale du canton d'Alençon 2 Vice-présidente du conseil départemental de l'Orne	Madame Sophie DOUVRY Conseillère départementale du canton de Damigny Vice-présidente du conseil départemental de l'Orne

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Recteur de l'académie de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN,

21 MAI 2015
LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE


JEAN CHARBONNIAUD



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

ARRETE DU - 4 MAI 2015 PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE REGIONALE POUR LA DELIVRANCE, LE RENOUELEMENT OU LE RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 modifié par les arrêtés des 06 janvier 2012, 30 mai 2013, 10 septembre 2013 et 17 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté du 28 avril 2011 susvisé est modifié comme suit :

- M. Pierre-Amaury HERVIEU de la Fédération nationale des syndicats du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (SYNPTAC-CGT) est désigné en remplacement de M. Lôrent CREVEUIL pour siéger à la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles en tant que membre SUPPLEANT en qualité de représentant du personnel artistique et technique pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 27 avril 2016.

ARTICLE 2 : le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le

- 4 MAI 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie
préfet du Calvados

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant agrément de la commune de ROTS (Calvados) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE, PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de ROTS en date du 23 décembre 2014 ;
- Vu** la demande de la commune de ROTS en date du 27 mars 2015 ;
- Vu** l'avis du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Basse-Normandie en date du 21 avril 2015 ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande d'agrément ;

Considérant l'existence d'un réel besoin en logements locatifs intermédiaires sur la commune au terme de l'instruction du dossier ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement émis en bureau du 21 avril 2015 sur la demande formelle d'agrément déposée concernant la commune de ROTS ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de ROTS (Calvados).

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse-Normandie.

11 MAI 2015

Fait à Caen le,

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant agrément de la commune de SAINT-ARNOULT (Calvados) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Coeur Côte Fleurie en date du 29 juin 2013 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de SAINT-ARNOULT en date du 21 janvier 2015 ;
- Vu** la demande de la communauté de communes de Coeur Côte Fleurie en date du 9 février 2015 ;
- Vu** l'avis du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Basse-Normandie en date du 21 avril 2015 ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande d'agrément ;

Considérant l'existence d'un réel besoin en logements locatifs intermédiaires sur la commune au terme de l'instruction du dossier ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement émis en bureau du 21 avril 2015 sur la demande formelle d'agrément déposée concernant la commune de SAINT-ARNOULT ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de SAINT-ARNOULT (Calvados).

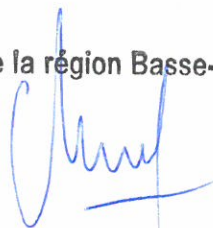
Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le,

11 MAI 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD